

Conditions de service

et

Régie de l'énergie
DOSSIER: <i>R-3809-2012</i>
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: <i>6 NOVEMBRE 2012</i>
Pièces n°: <i>A-0039</i>

Tarif

au 1^{er} janvier 2012

Ce document est aussi disponible électroniquement à l'adresse Internet suivante :
www.gazmetro.com/conditions-tarif

11. FOURNITURE

11.1 SERVICE DU DISTRIBUTEUR

11.1.1 APPLICATION

Pour tout client qui désire acheter du distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations.

Un client dont la consommation annuelle normalisée est entre 7 500 m³ et 1 168 000 m³ peut s'engager auprès du distributeur dans une entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique.

11.1.2 TARIF DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL

11.1.2.1 Prix de fourniture de gaz naturel

Pour chaque m³ de volume retiré, le prix de fourniture de gaz naturel, en date du 1^{er} janvier 2012, est de 14,247 ¢/m³. Ce prix peut être ajusté mensuellement pour refléter le coût réel d'acquisition.

Lorsqu'un client s'engage auprès du distributeur dans une entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique, le prix de fourniture spécifique correspond au coût d'acquisition de ce gaz naturel auprès du fournisseur spécifique et ce, conformément à l'engagement du client. Le distributeur ne garantit pas le prix fixe de fourniture convenu auprès du fournisseur spécifique. Ce prix spécifique est facturé au client à partir du jour où débutent les livraisons du fournisseur spécifique et ce pour la durée de ces livraisons. Si le fournisseur spécifique n'est plus en mesure de respecter ses engagements auprès du distributeur, le client sera transféré au service de fourniture du gaz naturel à prix variable du distributeur et ce, après épuisement du gaz naturel déjà livré par le fournisseur spécifique pour ce client.

11.1.2.2 Ajustement relié aux inventaires

Le prix de fourniture de gaz naturel est accompagné d'un ajustement pour tenir compte de la variation de la valeur des inventaires résultant d'un changement dans le prix de fourniture de gaz naturel, ainsi que des coûts reliés au maintien de ces inventaires. Cet ajustement est décrit au chapitre « Ajustements reliés aux inventaires ».

11.1.2.3 Frais de migration au service de fourniture

Tout client existant qui désire utiliser le service de fourniture de gaz naturel du distributeur sans respecter le préavis d'entrée prévu à l'article 11.1.3.2, sera assujéti à des frais de migration au service de fourniture du distributeur payables en un seul versement à la date de migration.

Ces frais sont calculés en utilisant le prix de migration au service de fourniture du gaz naturel et de gaz de compression du distributeur en vigueur à la date de migration, applicable sur 6/12 de la consommation annuelle normalisée du client.

Pour chaque m³ de volume retiré, le prix de migration au service de fourniture de gaz naturel et de gaz de compression du distributeur, en date du 1^{er} janvier 2012, est de 0,000 ¢/m³. Ce prix est réévalué mensuellement.

11.1.3 CONDITIONS ET MODALITÉS

11.1.3.1 Volume journalier contractuel (VJC)

Dans le cas d'un client engagé auprès du distributeur dans une entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique, le VJC est le volume que le fournisseur spécifique s'engage à livrer au distributeur au cours d'une journée au point de livraison convenu. Le VJC est convenu à partir du volume quotidien moyen estimé de la période contractuelle.

Pour les fins d'équilibrage des clients regroupés par le fournisseur spécifique, les VJC individuels seront ceux fournis par le fournisseur spécifique ou, à défaut, seront établis au prorata des volumes estimés de la période contractuelle.

11.1.3.2 Préavis d'entrée

Le client qui désire se prévaloir du service de fourniture de gaz naturel du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 6 mois à l'avance.

En deçà du préavis demandé, le client ne pourra se prévaloir du service de fourniture de gaz naturel du distributeur que s'il est opérationnellement possible pour le distributeur de le lui fournir. De plus, le client devra payer les frais de migration au service de fourniture de gaz naturel et de gaz de compression du distributeur prévus à l'article 11.1.2.3.

11.1.3.3 Préavis de sortie

Sous réserve de l'article 11.1.3.5, le client qui ne désire plus se prévaloir du service de fourniture de gaz naturel du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins six mois à l'avance.

11.1.3.4 Préavis d'engagement pour une entente de fourniture à prix fixe

Le client qui désire s'engager auprès du distributeur dans une entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique (entente de fourniture à prix fixe), doit informer le distributeur par écrit au moins 60 jours et au plus 120 jours à l'avance.

De plus, le client existant qui utilise le service de fourniture de gaz naturel du distributeur, peut s'engager auprès de ce dernier dans une entente de fourniture à prix fixe en autant qu'il ait utilisé le service de fourniture de gaz naturel du distributeur :

- 1° Pour une période minimale de 12 mois ;
- 2° Pour une période minimale de 12 mois additionnée du nombre de mois résiduels à l'entente de fourniture à prix fixe au moment de son annulation lorsque le client utilise le service de fourniture de gaz naturel du distributeur après avoir mis fin à son entente de fourniture à prix fixe avant la fin de la période convenue.

En deçà du préavis demandé, le client ne pourrait s'engager auprès du distributeur dans une entente de fourniture à prix fixe que si le distributeur l'accepte.

11.1.3.5 Durée du contrat

Tout contrat écrit en service de fourniture de gaz naturel doit avoir une durée minimale de 12 mois.

11.1.3.6 Qualité du gaz

La moyenne mensuelle du pouvoir calorifique supérieur du gaz naturel livré doit être au moins de 36,00 MJ/m³ sauf si le client et le distributeur conviennent d'une valeur moindre.

11.2 SERVICE FOURNI PAR LE CLIENT

11.2.1 APPLICATION

Pour tout client qui désire fournir au distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations.